

Par e-mail

economiesuisse
Monsieur Erich Herzog1
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 4 mars 2014

U:\1p\politique_economique\consultations\2014\POL1465_mesures
_protection_adultes.docx/

Consultation fédérale : 11.449. Initiative parlementaire - Publication des mesures de protection des adultes (droits civils)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 19 décembre 2013, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, du nouveau droit de la protection de l'adulte, les mesures restreignant l'exercice des droits civils d'une personne ne sont plus publiées dans les feuilles officielles des cantons. Ainsi, pour connaître l'existence d'une telle mesure, les tiers doivent désormais s'adresser, pour chaque cas, à l'autorité compétente de protection de l'adulte et rendre vraisemblable leur intérêt à connaître cette mesure. L'intérêt d'un tiers à accéder à des données personnelles réside dans le fait que les actes juridiques passés par une personne privée de l'exercice de ses droits civils sont nuls et non avenue.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national estime que le droit actuel est trop restrictif pour permettre à des tiers d'accéder à des données portant sur l'exercice des droits civils et importantes pour la conclusion d'un contrat. C'est pourquoi elle a élaboré un avant-projet pour mettre en œuvre l'initiative parlementaire susmentionnée, déposée par le conseiller national Rudolf Joder.

Remarques spécifiques

La Commission des affaires juridiques du Conseil national propose que l'existence d'une mesure de protection soit communiquée à l'office des poursuites afin que celui-ci puisse en informer le tiers qui en ferait la demande : les éventuels partenaires contractuels pourraient en avoir connaissance. L'extrait du registre des poursuites doit indiquer uniquement si la personne concernée a l'exercice des droits civils ou si sa capacité civile lui a été retirée,

entièrement ou partiellement. Pour des raisons de protection des données, l'extrait ne comportera pas d'autres renseignements.

Cela permet à un éventuel partenaire économique de prendre connaissance de mesure de protection touchant l'autre partie. Il est également à relever que seules les personnes qui sont en mesure de rendre leur intérêt vraisemblable peuvent consulter le registre des poursuites.

La révision a également pour but de définir quelles sont les autres autorités (notamment l'office de l'état civil, la commune de domicile et l'office du registre foncier) auxquelles l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est tenue de communiquer l'existence d'une telle mesure, par exemple curatelle, tutelle, mandat pour cause d'incapacité dont fait l'objet une personne devenue incapable de discernement, etc.

* *
*


La révision définissant clairement quelles sont les autorités auxquelles l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est tenue de communiquer l'existence d'une mesure, la CVCI adhère à l'avant-projet de modification du Code civil suisse concernant la communication des mesures de protection des adultes.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur-adjoint



Norma Streit-Luzio
Sous-directrice